

# DECISION EL 03 - 050

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;

Ugo

Ugo

*VU* la Loi n° 2001- 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 9 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 avril 2003 sous le numéro 1010/038/EL, Monsieur Victor FANOU sollicite de la Haute Juridiction l'invalidation de l'élection de Monsieur Louis Eric HOUNDETE en qualité de député élu sur la liste Force Clé dans la 5<sup>e</sup> circonscription électorale pour diverses irrégularités qu'il a relevées tant lors de la campagne électorale que le jour du scrutin à savoir, le financement de la construction de bornes fontaines, la réfection de maisons des jeunes, l'organisation des manifestations culturelles dans les couvents de Zangbéto, l'incitation des jeunes à la violence, la pression sur les membres de bureaux de vote ; qu'il produit à l'appui de sa requête des photos de bornes fontaines construites et de maisons des jeunes réfectionnées ;

**Considérant** que Monsieur Louis Eric HOUNDETE, dans ses observations en réplique du 18 avril 2003, relève quant à la forme, le défaut d'adresse précise du requérant et le caractère tardif de ladite requête et sur le fond, rejette toutes les affirmations du requérant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale.* » ; qu'en outre, l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que par ailleurs, selon l'article 55 alinéa 2 de la même loi : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ;

Cyo

Cyo

qu'enfin, l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...*

*- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;*

**Considérant** que la requête susvisée ne contient pas d'adresse précise ; que le requérant ne justifie pas de sa qualité à agir ; qu'en effet, Monsieur Victor FANOU a indiqué dans sa requête qu'il est aide-soignant résidant à Dékanmè, Commune de Kpomassè, et qu'il peut être joint au numéro de téléphone 40 58 39 ; que convoqué à cette adresse par les soins du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah à se présenter à la Cour Constitutionnelle le vendredi 9 mai 2003 à 16 heures pour justifier de sa qualité d'électeur dans la circonscription électorale concernée, l'intéressé ne s'est pas présenté à la Haute Juridiction ; que du reste, Monsieur Victor FANOU est inconnu au numéro de téléphone par lui fourni ; qu'au surplus, sa requête est tardive en ce qu'il n'a pas annexé ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Victor FANOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Victor FANOU, Louis Eric HOUNDETE, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre

*lyo*

*lyo*

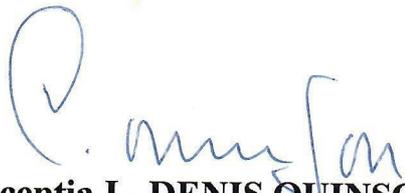
Christophe  
Lucien

KOUGNIAZONDE  
SEBO

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Conceptia L. DENIS OUINSOU.-**



**Conceptia L. DENIS OUINSOU.-**